



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté n° 40-2019-00059 portant complément au règlement d'eau en date du 16 janvier 1978 relatif à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de Port d'Albret et concernant la restauration de la continuité écologique sur le barrage du lac marin et la porte à flots Pinsolle situés sur le courant de Soustons

Le préfet,

**Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Soustons ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Soustons ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le règlement d'eau concernant l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de Port d'Albret en date du 16 janvier 1978 ;

VU les courriers du Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) représentée par Madame la Présidente Florence Catus en date du 20 juillet 2018 et du 4 février 2019 portant à connaissance les modalités de gestion des ouvrages permettant leur mise en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2019-00059 transmis au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) en date du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le courant de Soustons est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le courant de Soustons est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le courant de Soustons fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

CONSIDERANT que le courant de Soustons est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le barrage du lac marin et la porte à flots Pinsolle sont identifiés comme des obstacles principaux de la zone d'action prioritaire de l'anguille ;

CONSIDERANT que le diagnostic initial du site réalisé en 2014 par le bureau d'études ECOGEA mettait en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le choix de la gestion automatique d'ouverture des vannes du barrage du lac marin et de la porte à flots Pinsolle présenté dans le projet ECOGEA a été validé par le comité de pilotage de l'étude globale pour l'aménagement des obstacles prioritaires dans les Landes ;

CONSIDERANT l'automatisation actuelle des vannes du barrage du lac marin et de la porte à flots Pinsolle ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion mises en œuvre permettent la restauration de la continuité écologique au droit du barrage du lac marin ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion mises en œuvre permettent la restauration de la continuité écologique au droit de la porte à flots de Pinsolle sauf pendant la saison estivale du 1^{er} juillet au 15 septembre ;

CONSIDERANT qu'une étude va être lancée pour améliorer la connaissance du fonctionnement du plan d'eau et qu'un délai complémentaire peut être accordé pour la restauration de la continuité écologique pendant la saison estivale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation, complétant le règlement d'eau du 16 janvier 1978, définit les modalités de gestion des vannes du barrage du lac marin et de la porte à flots Pinsolle afin de respecter la restauration de la continuité écologique.

Le pétitionnaire est le Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) représentée par Madame la Présidente Florence Catus.

Article 2 – Localisation et caractéristiques des ouvrages

Le barrage du lac marin est localisé sur la commune de Soustons. L'ouvrage a été réalisé à la fin des années 1970 en vue d'une retenue d'eau. Il comporte 6 vannes automatisées permettant de contrôler les entrées et sorties d'eau du lac marin.

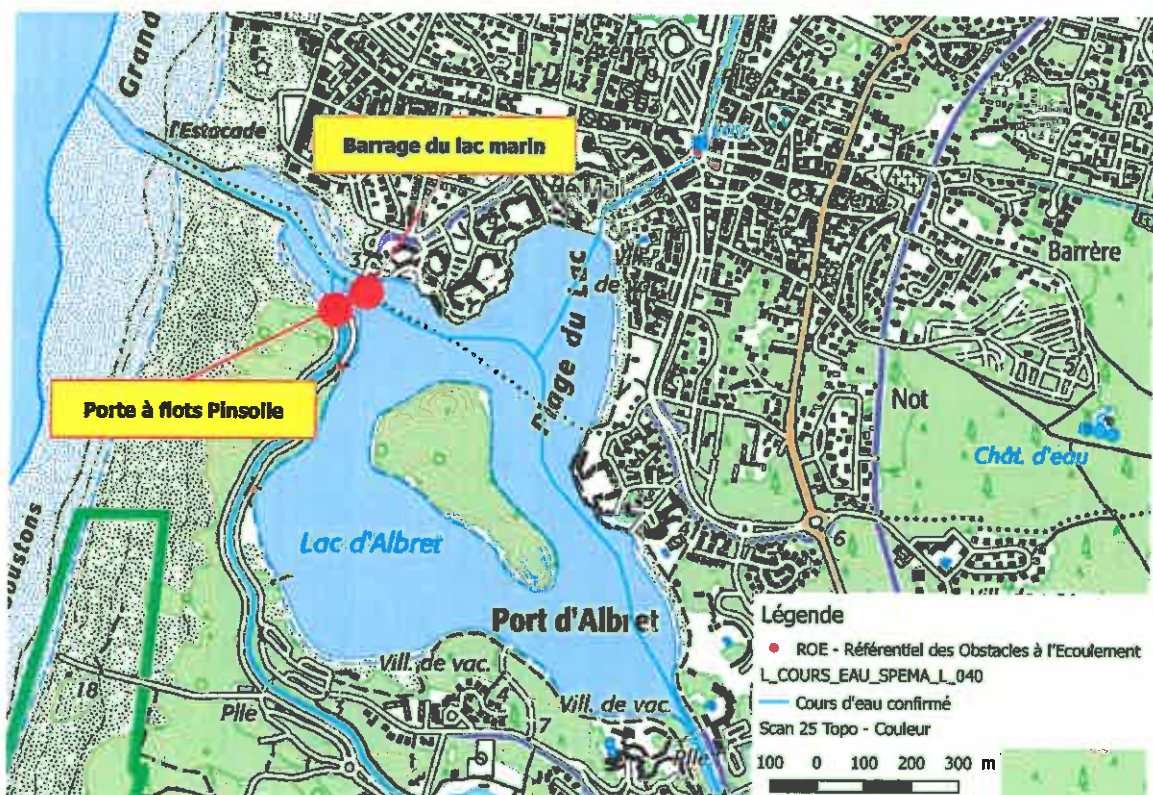
Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

- X : 345 108,78
- Y : 6 308 150,72

La porte à flots Pinsolle est localisée à l'embouchure du canal de Soustons sur la commune de Soustons.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

- X : 345 065,01
- Y : 6 308 099,37



Article 3 – Modalités de gestion des vannes des ouvrages

Article 3-1 – Barrage du lac marin

Les vannes du barrage du lac marin sont gérées de manière à ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les périodes d'ouverture et de fermeture sont :

- Du 16 septembre au 30 juin, les vannes sont en position ouverte.
- Du 1^{er} juillet au 15 septembre :
 - Ouverture des vannes entre 18h00 et 00h00.
 - Ouvertures et fermetures conditionnées par les horaires de pleine mer entre 00h00 et 18h00 :
 - Fermeture des vannes à la pleine mer entre 00h00 et 13h30.
 - Réouverture pour alimentation l'après-midi si la pleine mer est entre 13h30 et 16h00 :
 - Ouverture à la pleine mer du calendrier des marées moins 1h00.
 - Fermeture + 40 mn après la pleine mer.
 - Réouverture le soir pour vidange du plan d'eau entre 16h00 et 18h00 :
 - Ouverture à la pleine mer si la pleine mer entre 16h00 et 18h00.
 - Réouverture à 18h00 dans les autres conditions.

Article 3-2 – Porte à flots Pinsolle

La porte à flot Pinsolle est gérée de manière à ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique pendant 9,5 mois de l'année.

Les périodes d'ouverture et de fermeture sont :

- Du 16 septembre au 30 juin, la vanne est en position ouverte.
- Du 1^{er} juillet au 15 septembre en journée, la vanne est fermée uniquement sur la marée montante et réouverte 30 mn après la marée haute jusqu'à la basse mer.

Article 3-3 – Mesures communes

Les vannes sont équipées d'un automate qui prend en compte les horaires du calendrier des marées et les décalages horaires constatés sur le terrain.

Article 4 – Prescriptions d'études complémentaires

Le SIPA transmet à la DDTM des Landes au plus tard le 31 décembre 2022 une proposition de restauration de la continuité écologique au droit de la porte à flots Pinsolle pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

La mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique pendant les 2,5 mois

de cette période devra être réalisée au plus tard le 9 novembre 2023.

Article 5 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès à l'ouvrage.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques de l'ouvrage. Une mise hors d'eau peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Article 6 – Conformité à la déclaration et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Soustons et de Vieux Boucau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 15 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Mme. le maire de la commune de Soustons,

M. le maire de la commune de Vieux Boucau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont-de-Marsan, le 25 JUIN 2019

Frédéric VEAUX

